



Règlement concernant les primes d'encouragement pour jeunes pompiers ayant réussi aux épreuves dans le cadre de leur formation

Article 1er.-

Une prime d'encouragement est accordée aux jeunes membres du service d'incendie communal âgés de 8 à 16 ans et ayant passé avec succès les épreuves prévues dans le cadre de leur formation de base.

Article 2.-

L'instruction de base comprend trois épreuves dont le succès est honoré par la remise d'insignes en bronze, en argent ou en or. Un relevé comprenant les noms des ayants-droit à la prime d'encouragement susvisée en vertu des résultats obtenus est à remettre annuellement au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le relevé dont question, certifié sincère et exact par le chef de corps du service d'incendie local, servira de base à l'octroi de la prime.

Article 3.-

La prime d'encouragement est fixée comme suit:

- 1) Succès aux épreuves honorées par la remise d'un insigne en bronze: 50,00 EUR
- 2) Succès aux épreuves honorées par la remise d'un insigne en argent: 75,00 EUR
- 3) Succès aux épreuves honorées par la remise d'un insigne en or: 100,00EUR

Article 4.-

En règle générale les primes accordées sont remises dans le cadre d'une cérémonie officielle. Tout jeune pompier empêché d'assister à ladite cérémonie sera crédité de la prime allouée par voie de virement bancaire.

Article 5.-

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement qui remplacera à partir de l'année 2018 les dispositions arrêtées par le Conseil Communal en sa séance du 14 septembre 2006 et portant sur la même matière.